

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 20 de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008, l'entreprise Bourail taxi boat est agréée en qualité d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de la délibération précitée, elle est autorisée à pratiquer à titre commercial, l'activité suivante :

Nom ou raison sociale	Dirigeant/ Gérant(s)	Adresse	Activité(s) pratiquée(s)	Marque d'identification
Bourail taxi boat Ridet n° 936039.001	Julien Laigle	Lot 223 Lieu-dit Pointe Vidoire Nessadiou BP 797 98870 Bourail	Transport de passagers régulier Activité de pêche au gros	ANT 09-079

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique,
terrestre et maritime,*
YANN DEVILLERS

Arrêté n° 2009-4401/GNC du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques de l'essence importée pour la vente au détail en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 196 du 22 août 2006 relative à la qualité des produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité technique des produits pétroliers en date du 19 mai 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, l'essence importée en Nouvelle-Calédonie en vue de la vente au détail doit être conforme aux spécifications telles que déclinées dans le tableau ci-après.

Propriétés	Unité	Limites	
		Min	Max
Indice d'octane recherche, RON (NF EN ISO 5164 : 2005)*		95,0	
Indice d'octane moteur, MON (NF EN ISO 5163 : 2005)*		85,0	
Teneur en plomb (NF EN 237 : 2005)*	mg / l	—	5,0
Teneur en soufre (NF EN ISO 20846:2004 NF EN ISO 20884 : 2004)*	mg / kg	—	50,0
Stabilité à l'oxydation (NF EN ISO 7536 : 1996)*	Minutes	360	—
Teneur en gommes actuelles (lavées au solvant) (NF EN ISO 6246 : 1998)*	mg / 100 ml	—	5
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50°C) (NF EN ISO 2160 : 1998)*	Classe 1		
Aspect (Inspection visuelle)*	Claire et limpide		
Teneur en hydrocarbures de type - oléfines (NF EN 15553 : 2007)*	% (V / V)	—	18,0
- aromatiques (NF EN 14517 : 2005)*	% (V / V)	—	50
Teneur en benzène (NF EN 12177 : 1998 NF EN 238 : 1996 NF EN 14517 : 2005)*	% (V / V)	—	1,0
Teneur en composés oxygénés (NF EN 1601 : 1997 NF EN 13132 : 2000 NF EN 14517 : 2005)*	% (V / V)	—	1,0

* ou autre norme reconnue équivalente

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

Arrêté n° 2009-4521/GNC du 2 octobre 2009 portant convocation des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en vue du renouvellement intégral des membres consulaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 76-131 du 6 février 1976 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la délibération n° 78/CP du 12 février 2009 relative à la modification des statuts de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;